

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE INTERMODAL DE LA HALTE  
FERROVIAIRE DE LA POMME : ETUDES ET TRAVAUX**

**Route Départementale N°2**

**CONVENTION  
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION**

L'AN DEUX MILLE DOUZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du désignée ci-après par « MPM »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## **PREAMBULE :**

Dans le cadre du contrat de développement 2011-2014, le Conseil Régional PACA a décidé de participer à la réalisation de projets d'intérêt communautaire revêtant un intérêt régional. Son programme identifie une série d'actions destinées notamment à la réalisation d'opérations en matière de transports collectifs et ferroviaires.

Ainsi, la création de la 3ème voie de l'axe ferroviaire Marseille-Aubagne-Toulon s'accompagnera d'un programme de "gare" sur 4 gares ou haltes multimodales sur le territoire de MPM : Blancarde (13004), La Pomme (13011), St Marcel (13011) et la Barasse (13011).

Des conventions relatives au financement des études de projet et des travaux ont été approuvées. Elles regroupent les partenaires suivants, variables en fonction des sites : RFF, SNCF, MPM, Etat, Ville de Marseille et la Région PACA.

Il a été convenu que sur l'"espace intermodalité", MPM assure la réalisation des études d'avant projet, de projet ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement de la halte ferroviaire de La Pomme (Marseille – 11ème arrondissement).

### **• Rappel des principes d'intervention de MPM**

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et du Département, visant d'une part à réaliser les études d'avant-projet et de projet et d'autre part à réaliser les travaux, M.P.M et le Département ont adopté des règles de financement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

### **• Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération, sur la base de l'estimation des études préliminaires s'élève à 1 779 624 € HT (euros constants 2011) répartis comme suit :

- Part M.P.M..... 1 145 224 € HT
- Part Département..... 425 330 € HT

Cette évaluation est établie sur la base de l'estimation en valeur janvier 2011.

Le montant des études et travaux sous maîtrise d'ouvrage MPM est net. Le montant global de l'opération intègre les participations financières du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-D'azur

et de la Ville de Marseille octroyées sur la base de conventions bilatérales avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des études et travaux d'aménagement de l'espace intermodal de la halte ferroviaire de la Pomme, qui intéressent à la fois le Département et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par le Département sera assurée dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- De transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux objet de la convention à MPM
- de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux entre M.P.M. et le Département
- définir les conditions de remise des ouvrages au Département

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les travaux d'aménagement des abords de la halte ferroviaire portent sur les aménagements ci-après :

- La création d'une aire de stationnement sécurisée arborée d'une quarantaine de places au nord des voies ferroviaires sur un foncier acquis par RFF dans le cadre de la DUP. Ce foncier fait l'objet d'une cession à MPM conformément aux stipulations de l'Article 2 10-14.DOC
- Une redéfinition des arrêts de bus sur le boulevard Allard au droit de la place du 14 juillet pour les mettre en relation directe avec la halte.
- La piétonisation de la place du 14 juillet.
- La mise en place d'une signalétique intermodale du cœur de ville et des quartiers environnants vers la halte.
- L'aménagement d'une traversée piétonne reliant l'aire de stationnement au parvis bas de la halte ferroviaire (au niveau de la place du 14 juillet) incluant une rampe PMR (coté nord des voies ferrées) et un escalier.
- la réfection de l'éclairage public,
- les plantations d'ornement et les réseaux l'arrosage correspondants,
- le réseau de collecte des eaux pluviales et les réservoirs de rétention exclusivement liés à la compensation de l'imperméabilisation des parkings et des voiries,

- les réseaux de vidéo protection des espaces publics.
- Le réaménagement sous forme de carrefour giratoire l'intersection formée par la RD 2 Boulevard Pierre Ménard, et l'avenue de la Grognarde

Les travaux objet de la présente convention situés pour partie sur l'emprise routière de la RD2 entre les PR 3+300 et 3+400 sont les suivants :

- Travaux de réalisation de chaussée
- Travaux de réalisation d'ilots directionnels
- Travaux de création de trottoirs aux normes PMR
- Travaux de signalisation horizontale
- Travaux de signalisation verticale
- Travaux d'aménagements paysagers
- Travaux d'assainissement pluvial
- Equipement en mobilier urbain

### **ARTICLE 3 : MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera seule les attributions inhérentes à cette fonction selon les modalités suivantes :

#### **3.1 Détermination du programme**

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM, et le Département.

#### **3.2 Au titre de la « phase études »**

La « phase études » comprend les études de diagnostic, les études d'avant projet et de projet.

MPM assumera seule la direction des études de diagnostic, les études d'avant projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, chaque fois qu'une décision déterminante pour la conception de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord du Département. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par MPM.

Le Département notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **3.3 Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes sans que le Département puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises.

Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage.

S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.

Assurer le suivi des travaux.

Assurer la réception de l'ouvrage.

Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestations intervenant dans l'opération, pour garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les questions relatives aux travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas liée par les avis au Département dans le cadre de ces réunions de chantiers.

### **ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voiries pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

### **ARTICLE 5 : REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET MPM**

Le calcul de la subvention due par le Département à M.P.M, au titre des travaux financés par celle-ci, s'établit comme suit :

#### **5.1 Coût global de l'opération**

Le montant des travaux est estimé à **1 779 624 € HT (euros courants 2011)**,

## 5.2 Financement

*L'opération est financée de la manière suivante :*

*23,9 % du coût supporté par le département des Bouches du Rhône, soit 425 330 € HT (euros constants 2011)*

*64 % du coût supporté par MPM, soit 1 145 224 €HT (euros constants 2011)*

*Le solde est constitué par les participations financières du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-D'azur et de la Ville de Marseille octroyées sur la base de conventions bilatérales avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.*

**Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.3**

**Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.3.**

## 5.3 Réévaluation :

Les montants des opérations précisés au paragraphe 5.1 sont évalués à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision Cn applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I<sub>0</sub> est la valeur prise par l'index TP01 au mois de janvier 2011, et I<sub>n</sub> est la dernière valeur de l'index publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies au paragraphe 5.2 à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

#### **5.4 Echancier financier :**

- **Premier appel de fonds**

Dès la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le Département sera appelée à verser un premier appel de fonds correspondant à 25 % du montant de sa participation.

- **Solde**

Le solde de la subvention du département interviendra après réception des travaux.

Le décompte final des travaux sera établi par MPM et fourni avec la demande de versement du solde de la subvention pour permettre de calculer celui-ci conformément aux modalités précisées à l'article 5.3.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES RESPONSABILITES**

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, MPM est réputée gardien de l'ouvrage à compter du transfert temporaire pour la RD59c, concernée par la présente convention, et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DU COCONTRACTANT**

MPM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ce dernier en exprimera le besoin.

#### **ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES**

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

La Communauté urbaine est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à ce dernier, dans les conditions définies ci-après.

Le Département sera associé aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Communauté urbaine soumettra les projets de décision de réception des travaux au Département, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord du Département est réputé acquis.

La Communauté urbaine notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Communauté urbaine invite le Département aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Communauté urbaine emporte remise d'ouvrages et transfert au Département de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, le Département exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION DUE PAR LE DEPARTEMENT**

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE

30001 – 00512 – C130 0000000 - 02

#### **ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification au Département. Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an suivant la réception des ouvrages par le Département.

#### **ARTICLE 11 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en applications d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée, une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant avec la Commune et MPM, la résiliation de celle-ci. Ceci ne pourra intervenir que sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à celle des parties qui n'aurait pas respecté les termes de la convention.

### **ARTICLE 13 : LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
- La Communauté Urbaine en son siège : Les Docks – Atrium 10.7 – BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux

M. Le Président  
de la Communauté Urbaine

Eugène CASELLI

M. Le Président  
du Conseil Général

Jean-Noël GUERINI